



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2014-09-25-001 - ARRETE DU 7 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CRSA DE BASSE-NORMANDIE (2 pages) Page 4

R28-2015-12-28-001 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 4 PLACES DU SITE DU FAM DE CARENTAN GERE PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE (4 pages) Page 7

R28-2015-12-17-001 - ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SITE DU FAM DE VALOGNES GERE PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE (4 pages) Page 12

R28-2016-01-07-002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE (2 pages) Page 17

R28-2015-12-23-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 DÉCEMBRE 2015 N°14-8-2 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE BIOLOGISTES MÉDICAUX (3 pages) Page 20

R28-2016-01-07-001 - AVIS DE CONSULTATION DE LA CINQUIEME REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (2 pages) Page 24

R28-2015-12-16-002 - DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2015 PORTANT REFUS D'AUTORISER MADAME MARYSE LECLERC-MARGAT À FAIRE USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE (2 pages) Page 27

R28-2016-01-04-035 - SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE SELON LA MODALITE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ACCUEILLIS DANS LA STRUCTURE DES URGENCES AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN Site de VALOGNES (4 pages) Page 30

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2015-12-16-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2016 (3 pages) Page 35

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R76-2015-12-30-002 - DECISION du directeur régional des douanes de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 39

R28-2015-12-30-001 - Décision du Directeur Régional des Douanes de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 41

R76-2015-12-09-001 - DECISION FERMETURE DEFINITIVE DEBIT DE TABAC A PUBLIER AU RAA SEINE MARITIME (1 page) Page 43

R76-2015-12-30-001 - DECISION FERMETURE DEFINITIVE DUPONT A PUBLIER AU RAA EURE CRIQUEBEUF (1 page)	Page 45
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2016-01-04-030 - 2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 14 (6 pages)	Page 47
R28-2016-01-04-029 - 2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 27 (6 pages)	Page 54
R28-2016-01-04-031 - 2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 50 (7 pages)	Page 61
R28-2016-01-04-032 - 2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 61 (7 pages)	Page 69
R28-2016-01-04-033 - 2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 76 (7 pages)	Page 77
R28-2016-01-01-018 - Arrêté commissionnement 2016 SRC - M. DENIS (3 pages)	Page 85
R28-2016-01-01-022 - Arrêté commissionnement 2016 SRC - M. DESCHAMPHELEERE (3 pages)	Page 89
R28-2016-01-01-019 - Arrêté commissionnement 2016 SRC - M. MATHON (3 pages)	Page 93
R28-2016-01-01-020 - Arrêté commissionnement 2016 SRC - Mme BASSARD (3 pages)	Page 97
R28-2016-01-01-021 - Arrêté commissionnement 2016 SRC - Mme GUILBAUD (3 pages)	Page 101
R28-2015-10-28-003 - arrêté renouvellement 2015 (3)-HD FORMATION (2 pages)	Page 105
R28-2015-12-08-001 - arrêté renouvellement 2015 CE-CEPPIC (2 pages)	Page 108
R28-2015-10-28-002 - arrêté renouvellement 2015-AFTRAL (2 pages)	Page 111
R28-2015-10-28-001 - arrêté renouvellement 2015-CEPPIC (2 pages)	Page 114
Rectorat Caen	
R28-2015-01-16-001 - arrêté modificatif du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Caen (4 pages)	Page 117

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2014-09-25-001

**ARRETE DU 7 JANVIER 2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE
LA CRSA DE BASSE-NORMANDIE**

**ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 7 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4, D 1432-34, D1432-42 ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 18 juillet 2014,

VU la première réunion de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 4 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins et élection de son Président et de son Vice-président,

VU l'arrêté du 25 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modificatif n°1 du 13 février 2015 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modificatif n°2 du 28 août 2015 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie,

VU le courrier en date du 22 décembre 2015 de la F.H.F de Basse-Normandie transmis par mail le 7 janvier 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Au titre du 7) Collège des offreurs de services de santé

a) Établissements publics de santé

-Madame le Docteur Marie-Christine VIOT (CPO Alençon) en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Yves BREUREC (CH de l'Estran),

-Madame le Docteur Véronique NOYER (CH Lisieux) en tant que titulaire, en remplacement de Madame le Professeur Marie-Astrid PIQUET (CHU de Caen),

-Madame le Docteur Françoise GUIBOURG (CH Argentan) suppléante, en remplacement de Madame le Docteur Véronique NOYER (CH Lisieux)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 7 janvier 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2015-12-28-001

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 4
PLACES DU SITE DU FAM DE CARENTAN GERE
PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE
PICAUVILLE**

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE »
Direction des établissements
sociaux et médico-sociaux

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 4 PLACES DU SITE DU FAM DE CARENTAN GERE
PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le 3^{ème} schéma départemental pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, adopté le 9 décembre 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) janvier 2015-janvier 2018 adopté par arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Manche en date du 7 juillet 2015 portant regroupement du FAM de Valognes et du FAM de Carentan gérés par la Fondation Bon Sauveur de Picauville ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Manche en date du 17 décembre 2015 portant extension de 12 places du FAM de Valognes/Carentan ;

VU l'avis d'appel à projets du 25 septembre 2015 en vue d'une extension importante de 4 places en Foyer d'Accueil Médicalisé situé dans le Centre Manche, paru le 1^{er} octobre 2015 ;

VU le dossier de demande d'extension importante de 4 places pour le FAM du site de CARENTAN reçu le 24 novembre 2015 de la Fondation Bon Sauveur de Picauville en réponse à l'appel à projet précité ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets sous compétence conjointe ARS/Conseil Départemental de la Manche réunie le 18 décembre 2015 pour examiner les projets d'extension de FAM dans le Centre Manche ;

CONSIDERANT que la commission de sélection d'appel à projets sous compétence conjointe ARS/Conseil Départemental de la Manche réunie le 18 décembre 2015 pour examiner les projets d'extension de FAM dans le Centre Manche a classé la demande de la Fondation du Bon Sauveur de Picauville en première position ;

CONSIDERANT que la demande répond au cahier des charges de l'appel à projet du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale et par le schéma départemental pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins programmés par le PRIAC ;

CONSIDERANT que le coût de l'extension devra être négocié afin de présenter un coût de fonctionnement compatible avec les montants des dotations limitatives régionales ;

CONSIDERANT que le respect de la réglementation d'accessibilité devra être confirmé pour les 6 chambres situées à l'étage sans ascenseur;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETENT

ARTICLE 1ER : L'extension importante de 4 places sur le site du FAM du site de Carentan géré par la Fondation Bon Sauveur de Picauville est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé de la Fondation Bon Sauveur de Picauville est de 60 places d'accueil de jour avec hébergement réparties comme suit :

- sur le site de Carentan :
 - o 29 places d'accueil de jour avec hébergement pour personnes présentant des troubles psychiques ;
 - o 1 place d'accueil de jour avec hébergement temporaire à temps complet pour personnes présentant des troubles psychiques.

- Sur le site de Valognes :
 - o 16 places d'accueil de jour avec hébergement pour autistes ou pour des personnes présentant des troubles envahissants du développement ;
 - o 14 places d'accueil de jour avec hébergement pour personnes présentant des troubles psychiques.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

➤ **Pour le site de CARENTAN :**

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 001 038 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 879 1
Code catégorie d'établissement :	437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	205 – déficience du psychisme
Capacité nouvelle totale autorisée :	30
Capacité autorisée précédemment :	26
Code mode financement :	09 – ARS PCD mixte HAS

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 29 places d'hébergement permanent	La place d'hébergement temporaire	Les 30 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939	Discipline d'équipement : 658	Discipline d'équipement : 939
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 21
Catégorie clientèle : 205	Catégorie clientèle : 205	Catégorie clientèle : 205
Capacité autorisée : 29	Capacité autorisée : 1	Capacité autorisée : 30

➤ **Pour le site de VALOGNES :**

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 001 038 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	à déterminer
Code catégorie d'établissement :	437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	205 – déficience du psychisme
Capacité nouvelle totale autorisée :	30
Capacité autorisée précédemment :	30
Code mode financement :	09 – ARS PCD mixte HAS

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

- l'unité pour autistes

Les 16 places d'hébergement	Les 16 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939	Discipline d'équipement : 939
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 21
Catégorie clientèle : 437	Catégorie clientèle : 437
Capacité autorisée : 16	Capacité autorisée : 16

- l'unité pour personnes présentant des troubles psychiques

Les 14 places d'hébergement	Les 14 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939	Discipline d'équipement : 939
Mode de fonctionnement : 11	Mode de fonctionnement : 21
Catégorie clientèle : 205	Catégorie clientèle : 205
Capacité autorisée : 14	Capacité autorisée : 14

ARTICLE 4 : En application des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche

Fait à SAINT-LO, le 28 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie
ARG de Basse-Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche
Marc LEFEVRE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2015-12-17-001

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE DU SITE DU FAM DE VALOGNES
GERE PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE
PICAUVILLE**

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SITE DU FAM DE VALOGNES
GERES PAR LA FONDATION BON SAUVEUR DE PICAUVILLE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ DE
BASSE-NORMANDIE**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le 3^{ème} schéma départemental pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, adopté le 9 décembre 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie du 31 janvier 2013 ;

VU l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) janvier 2015-janvier 2018 adopté par arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Manche en date du 7 juillet 2015 portant regroupement du FAM de Valognes et du FAM de Carentan gérés par la Fondation Bon Sauveur de Picauville ;

VU le dossier de demande d'extension non importante de 12 places pour la FAM de VALOGNES reçu le jeudi 5 novembre 2015 de la Fondation Bon Sauveur de Picauville ;

CONSIDÉRANT que la demande constitue une extension non importante au sens de l'article L313-1-1 et de l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles, et n'est donc pas soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale et par le schéma départemental pour l'inclusion et la citoyenneté des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les besoins programmés par le PRIAC ;

CONSIDERANT que l'extension présente un coût de fonctionnement compatible avec les montants des dotations limitatives régionales ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEM

ARTICLE 1ER : L'extension non importante de 12 places sur le site du FAM de Valognes géré par la Fondation Bon Sauveur de Picauville est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé de la Fondation Bon Sauveur de Picauville est de 56 places d'accueil de jour avec hébergement réparties comme suit :

- sur le site de Carentan :
 - o 25 places d'accueil de jour avec hébergement pour personnes présentant des troubles psychiques ;
 - o 1 place d'accueil de jour avec hébergement temporaire à temps complet pour personnes présentant des troubles psychiques.

- Sur le site de Valognes :
 - o 16 places d'accueil de jour avec hébergement pour autistes ou pour des personnes présentant des troubles envahissants du développement ;
 - o 14 places d'accueil de jour avec hébergement pour personnes présentant des troubles psychiques.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

➤ **Pour le site de CARENTAN** :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 001 038 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	50 001 879 1
Code catégorie d'établissement :	437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	205 – déficience du psychisme
Capacité nouvelle totale autorisée :	26
Capacité autorisée précédemment :	26
Code mode financement :	09 – ARS PCD mixte HAS

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

Les 25 places d'hébergement permanent	La place d'hébergement temporaire	Les 26 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 11 Catégorie clientèle : 205 Capacité autorisée : 25	Discipline d'équipement : 658 Mode de fonctionnement : 11 Catégorie clientèle : 205 Capacité autorisée : 1	Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 21 Catégorie clientèle : 205 Capacité autorisée : 26

➤ **Pour le site de VALOGNES :**

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	50 001 038 4
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	à déterminer
Code catégorie d'établissement :	437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	205 – déficience du psychisme
Capacité nouvelle totale autorisée :	30
Capacité autorisée précédemment :	30
Code mode financement :	09 – ARS PCD mixte HAS

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

- l'unité pour autistes

Les 16 places d'hébergement	Les 16 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 11 Catégorie clientèle : 437 Capacité autorisée : 16	Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 21 Catégorie clientèle : 437 Capacité autorisée : 16

- l'unité pour personnes présentant des troubles psychiques

Les 14 places d'hébergement	Les 14 places d'activités de jour
Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 11 Catégorie clientèle : 205 Capacité autorisée : 14	Discipline d'équipement : 939 Mode de fonctionnement : 21 Catégorie clientèle : 205 Capacité autorisée : 14

ARTICLE 4 : En application des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 conformément à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur Général des Services du Département de la Manche et le Directeur Général Adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche

Fait à SAINT-LO, le 17 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche

Marc LEFEVRE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-07-002

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET
DE L'AUTONOMIE DE BASSE-NORMANDIE**

**ARRETE MODIFICATIF N°5 DU 7 JANVIER 2016 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
DE BASSE-NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE,**

VU le code de l'environnement notamment l'article L.141-1,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU l'instruction N° SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie,

VU le décret N° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoires,

VU l'arrêté portant nomination des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 18 juillet 2014,

VU les 4 arrêtés modificatifs portant composition des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU le courrier en date du 22 décembre 2015 de la F.H.F de Basse-Normandie transmis par mail le 7 janvier 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Au titre du 7) Collège des offreurs de services de santé

a) Établissements publics de santé

-Madame le Docteur Marie-Christine VIOT (CPO Alençon) en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Yves BREUREC (CH de l'Estran),

-Madame le Docteur Véronique NOYER (CH Lisieux) en tant que titulaire, en remplacement de Madame le Professeur Marie-Astrid PIQUET (CHU de Caen),

-Madame le Docteur Françoise GUIBOURG (CH Argentan) suppléante, en remplacement de Madame le Docteur Véronique NOYER (CH Lisieux)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 07 janvier 2016

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé de Normandie,



Monique RICOMES
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2015-12-23-001

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 DÉCEMBRE 2015
N°14-8-2 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT
D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE
BIOLOGISTES MÉDICAUX**

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2015 n° 14-S-2
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES
MEDICAUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à BAYEUX (14400) 31 bis rue de Saint-Quentin et l'inscrivant sous le n°14-53 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-S-2 du 29 juin 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la décision du 17 décembre 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU la demande du 5 octobre 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, reçue le 7 octobre 2015, complétée les 3, 5, 13 novembre 2015, et recevable le 13 novembre 2015, en vue de procéder à la fusion par absorption de la Société par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) 31 bis rue Saint-Quentin, par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du 5 octobre 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, en vue de procéder à la fusion par absorption de la Société par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) 31 bis rue Saint-Quentin, par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » est accordée.

ARTICLE 2 : La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », agréé sous le n°14-S-2, inscrit sous le numéro 14-36 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados et implanté sur les sites suivants :

- 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (SIEGE SOCIAL)
N° FINESS (entité juridique) 14 002 693 1
N° FINESS (établissement) 14 002 694 9 – site ouvert au public
- Lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N° FINESS (établissement) 14 002 858 0 – site ouvert au public
- 1 rue Ecuillère 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 695 6 – site ouvert au public
- 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 696 4 – site ouvert au public
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
- 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 697 2 – site ouvert au public
- 18 avenue Robert Schuman 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 838 2 – site ouvert au public
(à compter du 1^{er} février 2016 : 2 et 4 rue Pierre Corneille 14000 CAEN)
- 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 738 4 – site ouvert au public
- Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N° FINESS (établissement) 14 002 839 0 – site ouvert au public
- 31 bis rue Saint Quentin 14400 BAYEUX
N° FINESS (établissement) 14 002 891 1 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas FOSSARD – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE, biologiste médical associé, médecin biologiste

ARTICLE 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

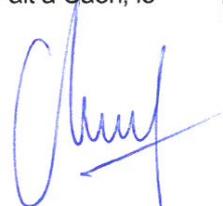
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES»
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 23 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-07-001

AVIS DE CONSULTATION DE LA CINQUIEME
REVISION DU SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DU PROJET
REGIONAL DE SANTE DE LA REGION
BASSE-NORMANDIE

Avis de Consultation

PRS : lancement de la consultation concernant la cinquième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) de Basse-Normandie

Article 1 : Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4

Pris en la personne de sa Directrice générale, Monique RICOMES

Article 2 : Objet de la consultation

L'Agence Régionale de Santé de Normandie soumet à la procédure de consultation, pour avis, la cinquième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) de Basse-Normandie, sous forme électronique, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.normandie.sante.fr/index.php?id=188170>

Article 3 : Nature de la consultation

Le document publié est un projet de révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Basse-Normandie. Il s'agit de la cinquième révision de ce schéma depuis sa publication le 8 février 2013.

L'avis de consultation du projet de SROS-PRS révisé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il ne s'agit pas de sa version définitive. Le projet de SROS-PRS révisé pourra être modifié avant son adoption par la Directrice générale de l'ARS de Normandie, pour tenir compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire. Les volets révisés du SROS-PRS seront, après le délai de consultation, publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les autorités consultées et les délais de consultations

Les instances ayant participé à la consultation du SROS-PRS de Basse-Normandie sont invitées à donner leur avis sur la cinquième révision du SROS-PRS.

La consultation de la révision du SROS-PRS suit, en effet, la même procédure que celle prévue pour le SROS - PRS à l'article L 1434-3 et R 1434-1 du Code de la Santé Publique.

Le représentant de l'Etat dans la région, l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Basse-Normandie, les assemblées délibérantes du conseil régional de Normandie, des conseils départementaux du Calvados, de l'Orne et de la Manche ainsi que celles des autres collectivités territoriales (communes et intercommunalités) de ces départements disposent de

deux mois, à compter du 8 janvier 2016, date de publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé. La date butoir de réception des avis par l'Agence Régionale de Santé est fixée au 8 mars 2016.

Article 5 : Procédure de transmission des avis

Le représentant de l'Etat dans la région, l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4, transmettent leur avis sous format papier ou en version électronique aux adresses suivantes :

- **par courrier**, adressé à :
Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé de Normandie
Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille, CS 55035
14050 Caen Cedex 4

ou

- **sous forme électronique**, à l'adresse suivante : ars-bnormandie-mdspt-direction@ars.sante.fr

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération et non un simple avis du maire ou du Président de la collectivité.

Fait à Caen le 7/01/2016

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2015-12-16-002

**DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2015 PORTANT REFUS
D'AUTORISER MADAME MARYSE
LECLERC-MARGAT À FAIRE USAGE DU TITRE DE
PSYCHOTHÉRAPEUTE**

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 2015 PORTANT REFUS D'AUTORISER MADAME MARYSE LECLERC-MARGAT À FAIRE USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 47 de la loi du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute conformément à l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 15 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission régionale d'inscription prévue par les dispositions du chapitre IV du décret n° 2010-534 susvisé ;

Vu la demande de reconnaissance d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie présentée le 27/06/2011 par Madame Maryse MARGAT dont la résidence professionnelle principale était située au 27 rue de VICQUES à ALENÇON (61) en vue d'être autorisée à user du titre de psychothérapeute ;

Vu les décisions du 15 décembre 2011 et 15 février 2012 rendues par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le jugement n°1500761 du 16 octobre 2015 rendu par le tribunal administratif de CAEN enjoignant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie à analyser à nouveau la demande de Madame Maryse LECLERC-MARGAT,

Après avis de la commission régionale d'inscription rendu le 5 novembre 2015 conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 ;

Considérant que Madame Maryse MARGAT est titulaire du seul diplôme d'infirmière de secteur psychiatrique depuis le 17 janvier 1978, que la formation est de 28 mois avec 1580 heures d'enseignement théorique, que Madame Maryse MARGAT n'a pas fourni le détail de cette formation, elle n'a donc pas l'équivalent d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme d'Etat de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse conformément à l'article 6 du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute,

Considérant que Madame Maryse MARGAT n'a pas validé ni partiellement, ni intégralement, une formation en psychopathologie conformément à l'article 3 et l'annexe du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, à hauteur de 400 heures minimum sur les thèmes de formation suivants :

- *100 heures sur le développement, fonctionnement et processus psychiques,
- *100 heures sur les critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques,
- *100 heures sur les théories se rapportant à la psychopathologie,
- *100 heures sur les principales approches utilisées en psychothérapie,

Considérant que les formations effectuées par Madame Maryse MARGAT ne correspondent pas à des formations théoriques en psychopathologie mais font références à des formations de développement personnel, qui vise à l'épanouissement personnel mais aucunement à constituer un dispositif psychothérapeutique, qui de plus sont réalisées en dehors de tout contexte académique par des écoles privées et ne peut donc recevoir aucune validation de la communauté scientifique, que seuls les médecins et les psychologues disposant du grade universitaire de docteur ou de professeur sont habilités à dispenser cet enseignement de niveau supérieur (qualification aux fonctions d'enseignant chercheur dispensée par la section correspondante 4903/4904 pour les médecins, 16 pour les psychologues) ;

Considérant que Madame Maryse MARGAT n'a pas validé de stage pratique d'une durée minimale de cinq mois à temps plein ou à temps partiel, de façon continue ou par période fractionnées, dans un établissement public ou privé autorisé conformément à l'article 4 et l'annexe du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010,

Considérant que ses formations validées et son expérience professionnelle ne peuvent être admises ni en équivalence de la formation minimale en psychopathologie prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2010, ni du diplôme prévu à l'article 6 dudit décret,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Maryse MARGAT épouse LECLERC née le 04 juin 1956 à RENAZÉ (53) dont la résidence professionnelle principale est située au 18 rue Étienne Dolet à OULLINS (69), n'est pas autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Rhône-Alpes et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Région et des Département du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-04-035

SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
SELON LA MODALITE PRISE EN CHARGE DES
PATIENTS ACCUEILLIS DANS LA STRUCTURE DES
URGENCES AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
Site de VALOGNES

DECISION du 4 janvier 2016

PORTANT

**SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE SELON LA MODALITE PRISE EN
CHARGE DES PATIENTS ACCUEILLIS DANS LA STRUCTURE DES URGENCES**
en application de l'article L 6122-13 du code de santé publique

**AU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
Site de VALOGNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations sanitaires dont les articles L 6122-13 et R 6122-41 relatifs à la suspension d'autorisation ;
- ses articles R 6123-1 à R 6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- ses articles D 6124-31 à D 6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins non programmés-urgences ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 juillet 2013, 24 juin 2014, 24 mars 2015 et 16 décembre 2015, portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU la délibération n°20 du Président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 27 mars 2007 portant autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités suivantes :

site de Cherbourg

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences
- prise en charge de patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

site de Valognes

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences
- prise en charge de patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

VU le renouvellement tacite d'autorisation accordé le 27 mars 2011 au profit du Centre hospitalier Public du Cotentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence sur les sites de Cherbourg et de Valognes, ce renouvellement prenant effet au 27 mars 2012 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 26 mars 2017 ;

VU l'information donnée par la direction du Centre Hospitalier Public du Cotentin, le 4 août 2015, à l'Agence Régionale de Santé, relative à l'impossibilité matérielle de l'établissement à faire fonctionner l'intégralité des activités de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Public du Cotentin au regard des ressources médicales disponibles ;

VU la décision de la directrice par intérim du Centre Hospitalier Public du Cotentin du 5 août 2015 de fermeture provisoire du service d'accueil des urgences de Valognes à compter du 6 août 2015 – 7h30 ;

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 15 septembre 2015 portant notification à l'établissement, des manquements constatés aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence, concernant la structure d'urgence du Centre Hospitalier Public du Cotentin, site de Valognes ;

VU le courrier en réponse de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'injonction de la Madame la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 28 septembre 2015, faite au Centre Hospitalier Public du Cotentin, de se mettre en conformité, pour le 21 décembre 2015 au plus tard, avec les exigences réglementaires définies à l'article R 6123-18 du code de la santé publique ;

VU le courrier en réponse de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en date du 17 décembre 2015, ne permettant pas de satisfaire, dans le délai fixé, à l'injonction ;

CONSIDERANT que toute structure des urgences doit fonctionner tous les jours de l'année, 24 heures sur 24 et comprendre un nombre de médecin suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle du Centre Hospitalier Public du Cotentin à procéder à la réouverture en permanence de la structure des urgences de Valognes faute de ressources médicales suffisantes, constatée par la transmission d'un tableau de service incompatible avec le maintien d'un fonctionnement en toute sécurité, sans porter atteinte à la stabilité des effectifs médicaux nécessaires au fonctionnement de la structure des urgences de Cherbourg et des structures mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de Cherbourg et de Valognes ;

CONSIDERANT que la fermeture de la structure des urgences de Valognes constitue un manquement aux lois et règlements :

- *au regard des conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence, et notamment de l'article R 6123-18 du code de la santé publique*
 - la fermeture de la structure des urgences de Valognes, même provisoire, ne permet pas de répondre à l'exigence d'un fonctionnement en permanence ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de la structure des urgences de Valognes implique de pouvoir répondre aux :

- *conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence, et notamment de l'article D 6124-3 du code de la santé publique*
- l'ouverture en permanence de la structure des urgences de Valognes implique de pouvoir justifier 24 heures sur 24 d'un médecin disposant de la qualification requise pour exercer au sein d'une structure d'urgence ;

CONSIDERANT que les actions mises en œuvre par l'établissement pour réaliser les recrutements d'urgentistes nécessaires au rétablissement du fonctionnement de la structure des urgences de Valognes n'ont pas abouti ;

CONSIDERANT que l'absence de réouverture de la structure des urgences de Valognes ne permet pas à l'établissement de remplir les conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence, ainsi que de satisfaire dans les délais à l'injonction fixée ;

CONSIDERANT qu'en conclusion les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par le directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 6122-13 du code de la santé publique empêchent d'attester que les mesures décrites ou envisagées ne contreviennent pas aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique dans le cadre de l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences de Valognes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences du Centre Hospitalier Public du Cotentin, site de Valognes, est partiellement suspendue.**

ARTICLE 2 : La présente décision de suspension prend effet à compter du 4 janvier 2016, et est applicable jusqu'au 25 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin est mis en demeure de remédier aux manquements constatés au plus tard le 8 janvier 2016, notamment au regard de la réouverture 24 heures sur 24 de la structure des urgences de Valognes et de la permanence médicale en urgentiste, ainsi que de transmettre à l'Agence régionale de santé les mesures correctrices prises.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé devant le Ministre chargé de la Santé par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 janvier 2016

La Directrice Générale


Monique RICHOMES

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

R28-2015-12-16-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 1er janvier 2016

ARRETE :

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre du contingent régional :

- Monsieur Pascal BARON, né le 31/05/1966 à HARFLEUR
6, rue Maurice Leblanc – 76170 LA FRENAYE
- Monsieur Patrick BOIMARD, né le 05/04/1951 à NOGENT SUR MARNE
5, rue des Pavillon – 76530 GRAND COURONNE
- Monsieur Pascal BOUDET, né le 07/12/1964 à ROUEN
128, avenue Galliéni – 76130 MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur Jérôme CHAUVIN, né le 11/07/1964 à ROUEN
14, rue Saint Rémi – 76590 BELMESNIL
- Monsieur Bruno DARONAT, né le 09/09/1970 à GUILHERAND GRANGES
10, rue Vieille Côte – 76520 QUEVREVILLE LA POTERIE
- Monsieur Frédéric GAUTRAIS, né le 19/03/1975 à CHARTRES
81, allée du Marquisat – 76500 LA LONDE
- Monsieur Roger LEGER, né le 01/01/1965 à DIEPPE
37, route de Mancheville – 76260 EU
- Monsieur Roger MULARD, né le 29/04/1950 à DIEPPE
10, rue des Forrières – 76370 ST MARTIN EN CAMPAGNE

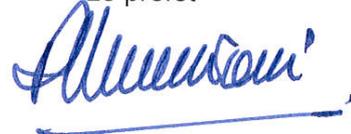
La lettre de félicitation est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre du contingent régional :

- Madame Adeline TOULLY, née le 02/05/1991 à SAINT AUBIN LES ELBEUF
17, rue de la Tranquilité – 76410 FRENEUSE
- Monsieur Benoit SOYER, né le 05/03/1981 à ROUEN
61, cote du Mesnil – 76780 LE HERON

Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R76-2015-12-30-002

DECISION du directeur régional des douanes de Rouen
portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent

*Décision du directeur régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac à
FAUVILLE*

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N°15002636 DU 30.12.2015
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Yannick NOIRET a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 décembre 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n°2700230 Y 14, sis 7 route de Vernon à FAUVILLE 27930, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2015

P/ Le directeur régional,


D. KLUCZNICK

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R28-2015-12-30-001

Décision du Directeur Régional des Douanes de Rouen
portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent

*Décision du Directeur Régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à St ETIENNE L'ALLIER 27450*

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N° 15002642 DU 31-12-2015
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Guy GUERIN a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 décembre 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n°2700499 S 10, sis rue de l'Eglise à SAINT ETIENNE L'ALLIER 27450, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2015

P/ Le directeur régional,



D. KLUCZNICK

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R76-2015-12-09-001

**DECISION FERMETURE DEFINITIVE DEBIT DE
TABAC A PUBLIER AU RAA SEINE MARITIME**

*Décision du directeur régional portant fermeture définitive du débit de tabac 34 rue St Gervais à
ROUEN*

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N° 15 02563 DU 15-12-2015
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que M. Gérard RIGOULAY a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 décembre 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600530 T 11, sis 34 rue Saint-Gervais 76000 ROUEN est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2015

Le directeur régional,
Le Directeur Régional
Par délégué,
Le Chef du PAE



N. CABAUD

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R76-2015-12-30-001

DECISION FERMETURE DEFINITIVE DUPONT A
PUBLIER AU RAA EURE CRIQUEBEUF

*Décision du Directeur régional des Douanes portant fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire à CRIQUEBEUF sur SEINE*

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N°15002637 DU 30.12.2015
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Laurent DUPONT a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 décembre 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n°2700173 S 15, sis 826 rue du Village à CRIQUEBEUF SUR SEINE 27340, est fermé définitivement.

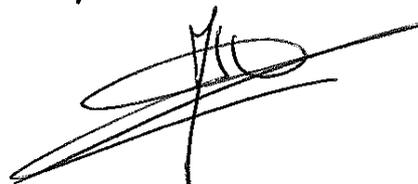
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2015

P/ Le directeur régional,



D. KLUCZNICK

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-04-030

2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 14



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU la décision en date du 15 octobre 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Calvados

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Article 2 : Madame Maylis ROQUES peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

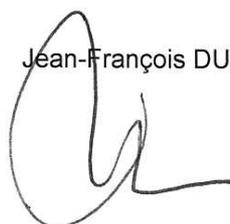
Article 3 : La décision du 15 octobre 2014 susvisée du DIRECCTE de Basse-Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-04-029

2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 27



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU la décision n°15-114 du 1^{er} octobre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Eure,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail

Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail
<p style="text-align: center;">Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p> <p style="text-align: center;">Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	Article R.4462-36 du Code du travail
<p style="text-align: center;">Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p style="text-align: center;">Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
<p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	

Article 2 : Monsieur Jacques LE MARC peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

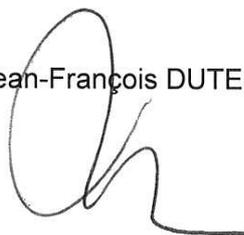
Article 3 : La décision n°15-114 du 1^{er} octobre 2015 susvisée du DIRECCTE de Haute Normandie par intérim donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-04-031

2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 50



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du Travail, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

VU la décision en date du 1^{er} août 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Manche,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	

Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

<p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p>	<p>Article R.4462-30 du Code du travail</p>
<p>Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p>	<p>Article R.4462-36 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi

aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article 2 : Monsieur Olivier NAYS peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La décision du 1^{er} août 2014 susvisée du DIRECCTE de Basse-Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-04-032

2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 61



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Orne ;

VU la décision en date du 1^{er} août 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Orne,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	

Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogação individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogação individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

<p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p> <p style="text-align: center;">Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p> <p style="text-align: center;">Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	<p>Article R.4462-30 du Code du travail</p> <p>Article R.4462-36 du Code du travail</p>
<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p style="text-align: center;">Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p style="text-align: center;">Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi

aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article 2 : Madame Monique GUILLEMOT-RIOU peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La décision du 1^{er} août 2014 susvisée du DIRECCTE de Basse-Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Orne est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-04-033

2016 01 04 Délégation Direccte pouvoirs propres à UD 76



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;

VU la décision n°15-113 du 1^{er} octobre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail

Groupement d'employeurs

Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs

Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail

Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective

Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du Travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail
Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail
Articles L.713-13, R.713-31, 2^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

<p>Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs</p> <p style="text-align: center;">Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires</p> <p style="text-align: center;">Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées</p>	<p>Article R.4462-30 du Code du travail</p> <p>Article R.4462-36 du Code du travail</p>
<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique</p> <p style="text-align: center;">Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare</p>	<p>Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p>Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence</p>	<p>Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dérogação à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p style="text-align: center;">Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2 du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2 du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi

aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article 2 : Monsieur Georges DECKER peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article 3 : La décision n°15-113 du 1^{er} octobre 2015 susvisée du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-01-018

Arrêté commissionnement 2016 SRC - M. DENIS



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre
de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 2008 portant affectation de M. Mathieu DENIS, Inspecteur du Travail, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'assermentation de M. Mathieu DENIS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 10 octobre 2008 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du N° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

M. Mathieu DENIS est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Mathieu DENIS est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Mathieu DENIS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

M. Mathieu DENIS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 1er janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-01-022

Arrêté commissionnement 2016 SRC - M.
DESCHAMPHELEERE



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Octobre 2015 portant affectation de M. Olivier DESCHAMPHELEERE, Contrôleur du travail, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'assermentation de M. Olivier DESCHAMPHELEERE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 7 décembre 2015;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du N° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

M. Olivier DESCHAMPHELEERE est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Olivier DESCHAMPHELEERE est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Olivier DESCHAMPHELEERE est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

M. Olivier DESCHAMPHELEERE est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 1er janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-01-019

Arrêté commissionnement 2016 SRC - M. MATHON



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 Mars 2009 portant affectation de M. Stéphane MATHON, Inspecteur du Travail, à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie à compter du 03 Mars 2009 ;

Vu l'assermentation de M. Stéphane MATHON prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 16 Mars 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du N° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

M. Stéphane MATHON est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Stéphane MATHON est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Stéphane MATHON est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

M. Stéphane MATHON est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

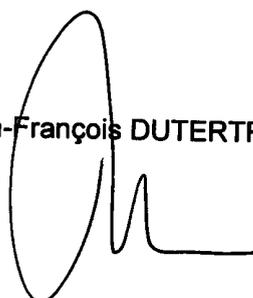
Article 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 1er janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-01-020

Arrêté commissionnement 2016 SRC - Mme BASSARD



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre
de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Mars 2014 portant nomination de Mme Colette BASSARD, Inspectrice du Travail, à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie à compter du 1^{er} Janvier 2014 ; affectée au service régional de contrôle à la Direction Régionale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Basse-Normandie depuis le 1^{er} Avril 2000.

Vu l'assermentation de Mme Colette BASSARD prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 25 Septembre 2000 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du N° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

Mme Colette BASSARD est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Colette BASSARD est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Colette BASSARD est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

Mme Colette BASSARD est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 1er janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2016-01-01-021

Arrêté commissionnement 2016 SRC - Mme GUILBAUD



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

ARRETE Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Juin 2013 portant affectation de Mme Anne GUILBAUD, Inspectrice du Travail, à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'assermentation de Mme Anne GUILBAUD prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 16 Septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du N° 16-30 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Arrête :

Article 1

Mme Anne GUILBAUD est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Anne GUILBAUD est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Anne GUILBAUD est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4

Mme GUILBAUD est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

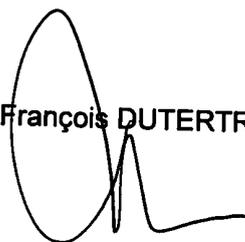
Article 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 1er janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2015-10-28-003

arrêté renouvellement 2015 (3)-HD FORMATION

*Arrêté portant sur les organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des
représentants du personnel aux C.H.S.C.T.*

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.81

Affaire suivie par : Marc VAULAY

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande de la SARL HD FORMATION sise Bâtiment Sud, route du Môle central à 76600 LE HAVRE en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2015 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la SARL HD FORMATION à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que la SARL HD FORMATION a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL HD FORMATION sise Bâtiment Sud, route du Môle central à 76600 LE HAVRE est inscrite sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Mme Sanaâ BAHAFI ;
- M. Gaël MAUGENDRE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2015

**Pour le préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim**



Marc GLITA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2015-12-08-001

arrêté renouvellement 2015 CE-CEPPIC

*Arrêté portant sur les organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des
représentants du personnel aux C.E.*



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté portant sur les organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel aux Comités d'Entreprise

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Vu les articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du Code du Travail, relatifs à la formation des membres du Comité d'Entreprise ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande en date du 10 juin 2015, reçue le 12 juin 2015, du CEPPIC, sis 7, rue du Maréchal Juin à MONT SAINT-AIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel aux Comités d'Entreprise ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CCREFOP) de Haute-Normandie en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CEPPIC à assurer la formation économique des représentants du personnel aux Comités d'Entreprise, au vu notamment de la pertinence des supports pédagogiques proposés et de l'expérience et des qualités pédagogiques des formateurs ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le CEPPIC, sis 7, rue du Maréchal Juin à MONT SAINT-AIGNAN, est inscrit sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel aux Comités d'Entreprise.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, pour les formateurs ci-dessous désignés :

- **M. Yves COLOMBEL**
- **M. Olivier GONTIER**
- **Mme Elise VATINEL**
- **Mme Anne-Sophie DESAVOYE**

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale notamment en cas de non transmission de son compte-rendu annuel d'activité avant le 30 mars de chaque année.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2015.

**Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,**

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marc GLITA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2015-10-28-002

arrêté renouvellement 2015-AFTRAL

*Arrêté portant sur les organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des
représentants du personnel aux C.H.S.C.T.*

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.81

Affaire suivie par : Marc VAULAY

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande en date du 18 juin 2015 reçue le 19 juin 2015 du Centre régional de Normandie de l'AFTRAL sis Parc de la Vente Olivier à 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la décision implicite de rejet en date du 20 octobre 2015,

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2015 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du Centre régional de Normandie de l'AFTRAL à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le Centre régional de Normandie de l'AFTRAL a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la demande inscription sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentée par le Centre régional de Normandie de l'AFTRAL, sis Parc de la Vente Olivier à 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, est **ANNULÉE**.

Article 2 : Le Centre régional de Normandie de l'AFTRAL sis Parc de la Vente Olivier à 76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY est inscrit sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le formateur ci-dessous désigné :

- M. Arnaud BOURLÉ.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 6 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 7 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2015

**Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Haute-Normandie par intérim**



Marc GLITA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2015-10-28-001

arrêté renouvellement 2015-CEPPIC

*Arrêté portant sur les organismes de formation habilités à dispenser la formation économique des
représentants du personnel aux C.H.S.C.T.*

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Haute Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.81

Affaire suivie par : Marc VAULAY

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu la demande du CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76 825) en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2015 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Haute-Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du CEPPIC à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le CEPPIC a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CEPPIC (Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce) sis 7, rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan (76825) est inscrit sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- M. Pascal LEMARCHAND ;
- M. Olivier MIGNON ;
- M. Nicolas DUBREUIL ;
- M. Stéphane GOSSELIN.

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2015

**Pour le préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim**



Marc GLITA

Rectorat Caen

R28-2015-01-16-001

arrêté modificatif du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Caen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Modification du nom, complément de
l'objet et départ d'un des membres du
Groupement d'Intérêt Public Formation
Continue et Insertion Professionnelle de
Basse Normandie

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 98 et suivants ;
VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP) de Basse-Normandie approuvée par arrêté du préfet du Calvados du 16 avril 2013 ;
VU la délibération de l'assemblée générale du GIP-FCIP du 25 juin 2015 ;
VU la délibération de l'université de Basse Normandie du 2 octobre 2015 ;
VU la délibération du lycée Alexis de Tocqueville du 30 juin 2015 ;
VU la délibération du lycée Jean Guéhenno du 25 juin 2015 ;
VU la délibération du lycée Curie-Corot du 25 juin 2015 ;
VU la délibération du lycée Augustin Fresnel du 25 juin 2015.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "GIP-FCIP de Basse Normandie", dont un extrait figure en annexe du présent arrêté. La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

ARTICLE 2 : La dénomination du groupement devient :
Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Caen, GIP FCIP de l'académie de Caen.

ANNEXE

Extrait de la convention constitutive modifiée du « GIP FCIP de Basse-Normandie »

1 Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le recteur de l'académie de Caen

Rectorat de l'académie de Caen

168 rue Caponière BP 46184

14061 CAEN cedex

et

- l'université de Caen Basse Normandie (UCBN), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), représenté par son président

Esplanade de la paix

14032 CAEN cedex 5

- le lycée *Augustin Fresnel*, établissement public local d'enseignement (EPL),

support de Greta, représenté par son chef d'établissement

49 avenue Père Charles de Foucaud BP 46153

14065 CAEN cedex 4

- le lycée *Alexis de Tocqueville*, établissement public local d'enseignement (EPL), représenté par son chef d'établissement

34 avenue Henri Poincaré BP 40515

50105 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex

- le lycée *Pierre et Marie Curie*, établissement public local d'enseignement (EPL),

support de Greta, représenté par son chef d'établissement

377 rue de l'Exode B.P. 245

50015 SAINT-LÔ cedex

- le lycée *Jean Guéhenno*, établissement public local d'enseignement (EPL),

support de Greta, représenté par son chef d'établissement

16 rue Pierre Huet BP 269

61105 FLERS cedex

personnes morales,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du

17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets

d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Caen, GIP FCIP de l'académie de Caen, ci-après dénommé groupement.

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre ;
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta ;
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue ;
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation ;
 - actions de formation de formateurs ;
 - prestations de services en direction des Greta ;
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du groupement et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque EPLE support de Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ;
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources ;
 - gestion et coordination des programmes européens ;
 - gestion et coordination de subventions au profit de ses membres ;
 - appui à la mise en œuvre de programmes européens ;
 - actions de communication au nom du réseau académique de formation continue et promotion de l'offre y afférant.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement) ;
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
 - conseil en formation, expertise, études, etc., en direction des entreprises et autres tiers ;
 - activités de formation continue et d'insertion professionnelle bénéficiant de l'apport de financements extérieurs ;
 - promotion et éventuellement gestion de dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs ;
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis ;
 - gestion des activités de bilan-orientation ;
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et des autres membres du groupement.
3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale aux affaires régionales par intérim de Basse-Normandie est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

16 DEC. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie



Jean CHARBONNIAUD